

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé l'**employeur** »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto

ci-après appelé « **le syndicat** »

RELATIVE AU RÈGLEMENT DU GRIEF 09-R-28 (Année de référence pour absences en responsabilités parentales).

ATTENDU la convention collective signée le 5 novembre 2008;

ATTENDU la volonté des parties de régler tout litige;

ATTENDU le grief 09-R-28

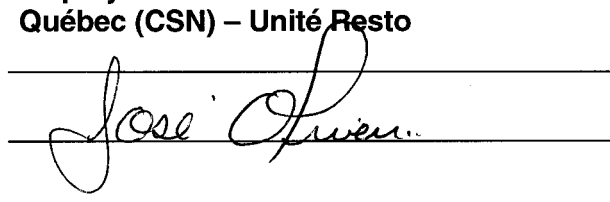
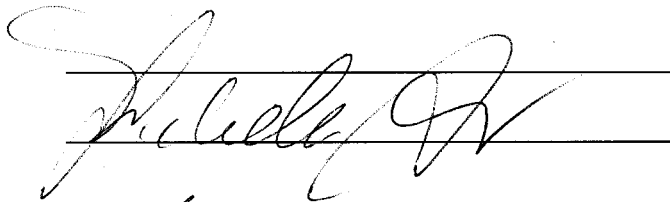
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La période de référence, pour les fins du calcul du maximum des jours permis selon l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail pour absence en responsabilités parentales, est du 1^e janvier au 31 décembre de chaque année;
3. Le Syndicat retire le grief 09-R-28;
4. La présente entente est faite sans admission et ne peut être considérée comme un précédent ou invoquée comme tel.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 28 ième jour du mois de avril 2010.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto



Alc... 7/05/10

M... 10/05/10